

DE24.032

ADMINISTRATION GÉNÉRALE**DOTATION ARS – FONDS D’URGENCE SAAD***Autorisation - Approbation*

L’instruction interministérielle du 21 septembre 2023 a instauré la mise en place de commissions départementales visant à examiner les situations des établissements sociaux et médico-sociaux connaissant des difficultés financières.

Un fonds d’urgence de 100 millions d’euros a été déclenché pour répondre aux situations d’urgence susceptibles d’entraîner la fermeture e structures .

A ce titre, le SAAD du CCAS d’Armentières a déposé un dossier de demande de soutien financier en date du 28 octobre 2023 au regard du déficit relevé sur l’exercice 2023 arrêté à la somme de 122 805,49€.

Après étude du dossier, la commission départementale a rendu un avis favorable à l’octroi d’une subvention de 28 470€ sur l’exercice 2024

Le Conseil d’Administration autorise Monsieur le Président à signer la convention attributive 2024029/FU annexée et à affecter la dotation sur le compte du SAAD pour l’exercice en cours.

ADOPTÉE A L’UNANIMITÉ

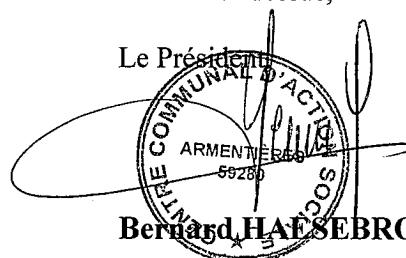
Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme,

Comme ci-dessus,

Le Président

LE COMMUNAUTÉ D’AGGLOMERATION
ARMENTIERES
59280

Bernard HAFSEBROECK



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ARMENTIÈRES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATION**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 3 juillet 2024
Convocation du 27 juin 2024
Administrateurs en exercice : 17
Administrateurs présents : 3

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 juillet à dix-sept heures trente, les membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale d'Armentières se sont réunis en salle mutualisée au CCAS – 57 rue Paul Bert à Armentières, sous la présidence de Monsieur Bernard HAESEBROECK, Président de l'établissement.

PRÉSENTS : M. VANNESTE, M. VANGAEVEREN

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : M COBBAERT a délégué pour le représenter Monsieur HAESEBROECK conformément à l'article R.123-16 du Code de l'action sociale et des familles.

EXCUSÉS : M. MEHEZ, Mme PLAZANET, Mme CASIER, Mme LORIDAN, M. QUESTE, M. TISON-BEERNAERT, M. BEHAGHEL, M. BOURGEOIS, Mme LATOUR, M. CHIEUX

ABSENTS : M AIT ELHAJ, Mme LEROY , Mme GUSTIN

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
2024-029/FU

ENTRE D'UNE PART

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France
Etablissement public à caractère administratif
N°SIRET: 130 007 974 000 79
Dont le siège est situé : 556, avenue Willy Brandt – 59777 LILLE
Représentée par le Directeur général, Monsieur Hugo Gilardi

et désignée sous le terme « l'ARS »,

ET D'AUTRE PART

Le SAAD DU CCAS D'ARMENTIERES
Dont le siège est situé : 57 Rue Paul bert 59280 ARMENTIERES
Représenté par sa directrice, Madame Myriam Elleboode
N° SIRET : 26590017500117

et désigné(e) sous le terme « le porteur de l'action ».

- VU Le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;
- VU L'ordonnance N°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU Le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

- VU Le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;
- VU L'arrêté du 28 février 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'instruction du 21 septembre 2023 relative à la mise en place des commissions départementales de suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) en difficultés financières ;
- VU L'arrêté du 27 octobre 2023 fixant le taux plafond des reports de crédits du fonds d'intervention régional autorisés prévu à l'article D. 1435-36-1 du code de la santé publique ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU Le dossier de saisine déposé par le SAAD DU CCAS D'ARMENTIERES le 25/10/2023.

Préambule

A l'occasion de la remise du rapport « garantir la prise en charge des personnes âgées en établissement, encadrer le reste à charge » de la députée Pirès-Beaune, la Première ministre a souhaité que soit mise en place dans chaque département une commission dédiée au suivi et à l'examen de la situation financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) en difficulté.

En complément de cette annonce pour 2023, un fonds d'urgence exceptionnel national doté de 100 millions d'euros a été annoncé. Ce dernier permettra d'accompagner en tant que de besoin et en dernier ressort les plans d'action qui seront mis en œuvre pour les ESSMS qui entreront dans le dispositif de suivi des commissions.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, l'ARS mobilise le fonds d'urgence pour apporter une aide en trésorerie au SAAD DU CCAS D'ARMENTIERES, lequel s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, toute action aidant au retour à l'équilibre financier de la structure.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet au lendemain de sa signature par les parties contractantes, pour une durée de 12 mois.

Article 3 – Montant de la subvention

L'ARS contribue financièrement pour un montant de 28 470 € (Vingt-huit mille quatre cent soixante-dix euros).

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect, par le porteur de l'action, des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 7, et des décisions de l'ARS prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Article 4 – Modalités de versement de la contribution financière

4.1. L'ARS verse en une seule fois, 28 470 € à la signature de la présente convention.

La subvention est imputée sur l'enveloppe au titre de la mission 4 du fonds d'intervention régional :

- MI 04-98-02

4.2. La contribution financière sera créditez au compte du SAAD DU CCAS D'ARMENTIERES selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à la banque TRESOR PUBLIC :

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR76 1007 1590 0000 0020 2048 467	TRPUFRP1

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS.

Article 5 – Suivi

A compter de la signature de la présente convention, le SAAD DU CCAS D'ARMENTIERES devra communiquer, auprès de son autorité de tarification, une proposition de plan d'actions précisant les objectifs opérationnels identifiés pour atteindre le retour à l'équilibre financier, et ce, au plus tard le 30 août 2024.

Les membres de la commission départementale compétente se réservent par ailleurs la possibilité d'organiser un ou plusieurs temps d'échanges avec le SAAD DU CCAS D'ARMENTIERES, dans le cadre du suivi de sa situation et de son plan d'actions.

Article 6 – Clause de versement à un tiers

Aucun versement à un tiers n'est autorisé.

Article 7 – Engagements

Le porteur de l'action informe sans délai l'ARS de toute modification dans ses statuts, ses organes dirigeants ou ses coordonnées bancaires.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le porteur de l'action s'engage à tenir informé l'ARS sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de l'action s'engage également à faire figurer de manière lisible l'agence régionale de santé dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Par la signature de la présente convention, le porteur de l'action souscrit au contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations tel qu'il figure en annexe 1 et s'engage à en respecter les engagements.

Comme indiqué dans le contrat prévu à l'annexe 1 le porteur de l'action s'engage à en informer ses membres par tout moyen et à veiller à ce que les engagements susmentionnés soient respectés par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

Sont imputables au porteur de l'action, les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités du porteur de l'action, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

S'il est établi que le porteur de l'action poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles le porteur de l'action la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'ARS pourra procéder au retrait de cette subvention dans les conditions prévues en annexe 1.

Article 8 – Sanctions

Conformément à l'article R.1435-33 du code de la santé publique en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans la convention, le directeur général de l'agence régionale de santé adresse au porteur de l'action une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le porteur de l'action peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai.

Compte tenu des éléments de réponse donnés par le porteur de l'action, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée. Si, au terme de ce dernier délai, l'inexécution des engagements n'a pas été valablement justifiée, le directeur général de l'agence régionale de santé peut résilier le contrat. Elle peut récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 9 – Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'ARS ou par tout autre mandataire de son choix.

Le porteur de l'action s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Tout refus de leur communication entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 8 de la présente convention.

Article 10 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par l'ARS et le porteur de l'action. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Annexes

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Article 12 – Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de la structure gestionnaire de l'établissement (ESMS privés uniquement)

Il est rappelé que le porteur de l'action en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, peut être soumis aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président du porteur de l'action auprès du tribunal de grande instance du siège, le président du porteur de l'action doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président du porteur de l'action aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

A cette fin, le nouveau budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Article 13 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

Article 14 - Recours

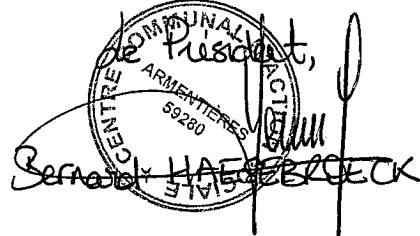
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lille, en deux exemplaires le 26 juin 2024

Pour l'Agence régionale de santé

Pour le porteur de l'action

Nom et qualité du représentant signataire



Cachet du porteur de l'action

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le 05/07/2024

S²LO

ID : 059-265900175-20240703-DE24_032-DE

ANNEXES

1 – Contrat d’engagement républicain

Annexe 1

**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS
BÉNÉFICIAINT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité publique et notamment son article 17-1 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

PREAMBULE

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi no 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...), «à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République» et «à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ARTICLE 1^{ER}

L'association s'engage à respecter les engagements suivants :

Engagement n°1 : respect des lois de la république

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

Engagement n°2 : liberté de conscience

L'association s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Engagement n°3 : liberté des membres de l'association

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Engagement n°4 : égalité et non-discrimination

L'association s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

Engagement n°5 : fraternité et prévention de la violence

L'association s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

Engagement n°6 : respect de la dignité de la personne humaine

L'association s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Engagement n°7 : respect des symboles de la république

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

ARTICLE 2

L'association en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association veille à ce que les engagements susmentionnés soient respectés par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

ARTICLE 3

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative, en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectées.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Avant toute décision de retrait prise par l'ARS, l'association doit en être informée et peut alors présenter des observations écrites ou orales. Elle peut, pour cela, être assistée par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

ARTICLE 4

Les engagements susmentionnés sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.